

<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> 	PROCÉDURE
	Code : PR-000-109
	Direction responsable : Direction des services professionnels (DSP) Approuvée par : Elyse Berger Pelletier, directrice des services professionnels
	Présentée et adoptée au comité de direction de la DSP le : 22 octobre 2024
	Entrée en vigueur le : 23 octobre 2024
Champ d'application : Tous les programmes cliniques où des décès sont constatés	
TITRE : Procédure relative au don de corps à la science	

<p>CONSULTATIONS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers : 2024-10-17</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire : 2024-09-26</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens : 2024-10-02</p>	<p><input type="checkbox"/> Cadres : Non requis.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre : Direction des relations institutionnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux et Université Laval à l'été 2024.</p>
---	--

1 OBJECTIFS

L'objet de cette procédure est de clarifier les démarches à effectuer dans le cadre d'un don de corps à la science à la suite d'un décès déclaré au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Elle décrit les différentes étapes à effectuer par les professionnels de la santé lorsqu'ils ont à :

- Accompagner un usager qui souhaite faire le don de son corps à la science;
- Réaliser les démarches relatives au don de corps à la science à la suite du décès d'un usager ayant consenti à ce don.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure, un algorithme décisionnel est disponible en annexe.

2 DÉFINITION

Don de corps à la science : Le don du corps consiste à l'acte par lequel une personne lègue son corps, lors du décès, à un établissement d'enseignement pour que celui-ci puisse l'utiliser aux fins d'enseignement et de recherche.

Professionnel de la santé : Personne qui possède les connaissances et les qualités requises pour prodiguer des soins et services de santé, physique et mentale. Ces personnes détiennent au moins un diplôme d'études collégiales ou universitaires dans le domaine de la santé et des services sociaux. Elles ont accès au dossier de l'utilisateur. À noter que les démarches relatives au don de corps à la science ne sont pas une activité réservée à certains professionnels de la santé. Dans le cadre de cette démarche, seule la complétion du SP-3 Constat de décès doit être complété par certains professionnels de la santé autorisés.

3 CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique et s'adresse à l'ensemble des gestionnaires et des professionnels de la santé et des services sociaux du CIUSSS de la Capitale-Nationale susceptibles d'intervenir dans le processus de don de corps à la science.

Elle s'adresse également à toute autre personne désignée par l'établissement qui soutient les gestionnaires et les professionnels.

3.1 ENCADREMENT LÉGAL

Le don de corps à la science est encadré par l'article 43 du Code civil du Québec :

Le majeur ou le mineur âgé de 14 ans et plus peut, dans un but médical ou scientifique, donner son corps ou autoriser sur celui-ci le prélèvement d'organes ou de tissus. Le mineur de moins de 14 ans le peut également, avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Cette volonté est exprimée soit verbalement devant deux témoins, soit par écrit, et elle peut être révoquée de la même manière. Il doit être donné effet à la volonté exprimée, sauf motif impérieux.

Il est à noter que le Code civil ne permet pas le consentement substitué dans le cas du don du corps à des fins médicales ou scientifiques. La démarche de don de corps initiée par un membre de la famille ou un proche du défunt sans que ce dernier n'y ait consenti de son vivant n'est donc pas permise. De plus, si une personne n'a pas la capacité de donner un consentement au don de son corps, son tuteur (ou toute autre personne) ne peut consentir à sa place.

3.2 LE DON DE CORPS À LA SCIENCE AU QUÉBEC

Une personne peut décider de donner son corps à un établissement d'enseignement reconnu. Certains critères s'appliquent pour qu'un corps soit accepté. Ces critères peuvent différer légèrement selon l'établissement d'enseignement.

Cinq établissements d'enseignement reçoivent des corps pour l'enseignement ou la recherche :

- L'Université Laval;
- L'Université McGill;
- L'Université de Sherbrooke;
- L'Université du Québec à Trois-Rivières;
- Le Collège de Rosemont.

Grâce à ces dons, les étudiants de différents programmes collégiaux et universitaires de sciences de la santé peuvent recevoir une formation pratique en anatomie humaine. Dans le cadre de cette formation, les étudiants peuvent s'exercer aux différentes manipulations rattachées à leur discipline. Les dons de corps permettent également aux médecins et à d'autres professionnels de la santé de mettre au point de nouvelles techniques et approches de soins ou d'intervention.

3.3 LE DON DE CORPS À LA SCIENCE DANS LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

Selon le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), la distance entre le lieu où se trouve le corps et l'établissement d'enseignement doit favoriser une prise en charge rapide, faute de quoi, le don de corps pourrait être refusé.

Ainsi, à moins d'avis contraire selon les volontés du défunt, le don de corps à la science dans la région de la Capitale-Nationale est orienté vers l'Université Laval, et le transport des corps est assumé par la Coopérative funéraire des Deux-Rives. La fiche d'admissibilité listant les critères de l'Université Laval se trouve en annexe.

L'Université Laval a besoin d'environ 50 dons de corps à la science annuellement afin de répondre aux besoins.

Dans l'éventualité où les volontés du défunt précisaient un autre établissement d'enseignement, vous trouverez sur cette [page du Gouvernement du Québec](#) l'entreprise de service funéraire à joindre en

fonction de l'établissement d'enseignement choisi. Vous trouverez également sur cette [page du site Internet du CIUSSS de la Capitale-Nationale](#) les fiches d'admissibilité des autres établissements d'enseignement.

3.4 DISPOSITION DU CORPS APRÈS ÉTUDE

L'Université Laval organise, chaque automne, une Cérémonie d'inhumation des cendres à la mémoire de toutes les personnes qui ont fait un don de corps à la science. Vous pouvez consulter cette [page du site Internet de la Faculté de médecine](#) pour plus de précisions.

Vous retrouverez également, sur cette [page Internet du Gouvernement du Québec](#), quelques informations complémentaires concernant la disposition des corps après étude.

4 MARCHE À SUIVRE POUR L'USAGER QUI SOUHAITE FAIRE DON DE SON CORPS À LA SCIENCE

Lorsqu'un usager désire faire le don de son corps à la science, il doit suivre ces étapes :

1. Consulter le feuillet d'information, comportant une carte de donneur, disponible sur le [site Internet du MSSS](#) (en annexe);
2. Détacher la carte de donneur qui se trouve à la fin du feuillet et la signer ;
3. Faire signer sa carte par deux témoins de 18 ans et plus (conjoint, enfant, parent, ami, etc.) ;
4. Conserver sa carte de donneur avec ses papiers d'identité, par exemple avec son permis de conduire ou sa carte d'assurance maladie ;
5. Informer les membres de sa famille et ses proches de sa décision afin que ces derniers puissent confirmer le consentement au moment du décès ;
6. Si possible, informer les membres de l'équipe soignante de sa volonté de donner son corps à la science (ex. personnel de l'équipe de soins palliatifs).

Prendre note que les usagers peuvent aussi demander à un notaire d'inscrire leur consentement au don de corps à la science dans leur testament.

5 MARCHE À SUIVRE APRÈS LE DÉCÈS D'UN USAGER AYANT CONSENTI AU DON DE CORPS À LA SCIENCE

Les professionnels de la santé se réfèrent aux procédures habituelles à réaliser à la suite d'un décès, mais en apportant quelques ajustements afin de donner suite à la volonté du défunt de faire un don de corps à la science. Vous trouverez un algorithme décisionnel afin de faciliter la mise en œuvre de cette marche à suivre en annexe.

5.1 VALIDATION DU CONSENTEMENT

Le consentement au don de corps à la science par l'utilisateur avant son décès est obligatoire et doit d'abord être validé par le professionnel de la santé (carte du donneur ou testament). Le consentement substitué n'est pas permis (ex. don de corps à la science par la famille). En l'absence de consentement, le don de corps à la science n'est pas accepté.

5.2 VALIDATION DU RESPECT DES CRITÈRES D'ACCEPTATION DU CORPS PAR L'UNIVERSITÉ LAVAL

À la suite du décès de la personne, certains critères s'appliquent pour que son corps soit accepté par l'Université Laval. Nous vous référons à cette [page de la Faculté de médecine de l'Université Laval](#) pour plus d'information.

À la suite de la validation de ces critères par un professionnel de la santé, ce dernier informe la famille si ceux-ci sont respectés et que le don de corps à la science est envisageable, ou encore si les critères ne sont pas respectés. En cas de doute, poursuivre la démarche d'évaluation auprès de l'Université Laval (ex. petite chirurgie esthétique, pose récente d'une sonde en contexte de soins palliatifs, poids légèrement au-dessus du poids maximal de 180 livres, etc.).

Lorsque les critères ne sont pas respectés, la famille doit poursuivre les démarches post-décès avec l'entreprise de service funéraire de son choix. Cette entreprise doit être inscrite au *SP-3 Constat de décès*.

Lorsque les critères sont respectés, vous devez aviser la famille que ce n'est qu'après une évaluation par l'Université Laval qu'il sera possible de décider si le corps peut ou non être dirigé vers cet établissement. À noter également que même si un corps répond aux critères d'acceptation, il est possible que l'Université Laval le refuse s'il dispose de suffisamment de corps à ce moment ou pour enjeux techniques (ex. bris d'équipement).

5.3 VALIDER S'IL S'AGIT D'UNE SITUATION DE DON DE CORPS À LA SCIENCE DANS UN CONTEXTE DE CORPS NON RÉCLAMÉ

Lorsqu'un corps n'est pas réclamé, les procédures en vigueur dans l'établissement doivent s'appliquer.

Il est à préciser que si le défunt avait consenti au don de corps à la science avant son décès, la Direction des relations institutionnelles du MSSS doit être contactée par l'entremise de cette adresse courriel : funeraire@msss.gouv.qc.ca.

Au besoin, réfrigérer le corps pendant la démarche (voir section 5.5). Si le corps a été transféré à la Coopérative funéraire des Deux-Rives, en informer la Direction des relations institutionnelles du MSSS.

C'est par la suite cette équipe du MSSS qui effectuera les démarches avec l'entreprise de services funéraires et l'établissement d'enseignement, et ce, en collaboration avec un professionnel de la santé du CIUSSS de la Capitale-Nationale ayant accès au dossier de l'utilisateur.

5.4 DÉCÈS CONSTATÉ EN HEURES FAVORABLES : SUIVI DIRECTEMENT AVEC L'UNIVERSITÉ LAVAL

De 8h00 à 16h00, incluant les fin-de-semaines mais excluant les jours fériés, le professionnel de la santé contacte directement la Faculté de médecine de l'Université Laval au 418 656-2131 poste 404550. Au besoin, laisser un message et un membre du personnel de la faculté vous rappellera dès qu'il sera disponible. Le professionnel sera accompagné par le personnel de la Faculté de médecine dans le cadre des démarches.

5.5 DÉCÈS CONSTATÉ EN HEURES DÉFAVORABLES : RÉFRIGÉRATION DU CORPS

Le corps du défunt doit être réfrigéré dans les 6 heures suivant le décès.

Après avoir validé le respect des critères d'acceptation du corps, si votre installation possède un espace réfrigéré (morgue), le professionnel de la santé transfère le corps à la morgue le temps de compléter les démarches avec l'Université Laval.

Si votre installation ne possède pas d'espace réfrigéré, communiquer avec la Coopérative funéraire des Deux-Rives au 418 688-2411, afin de les informer qu'un don de corps à l'Université Laval est en cours d'évaluation pour ce défunt et que le corps doit y être réfrigéré.

Le *SP-3 Constat de décès* doit alors être complété et signé en indiquant la Coopérative funéraire des Deux-Rives comme entreprise de service funéraire.

L'entreprise de service funéraire entreposera temporairement le corps en attendant que la Faculté de médecine de l'Université Laval évalue si le don de corps à la science est accepté. Elle assurera également la coordination avec la Faculté de médecine de l'Université Laval. Le professionnel de la santé du CIUSSS de la Capitale-Nationale doit compléter la [fiche d'admissibilité](#) et transmettre celle-ci, par courriel : lab-anatomie@fmed.ulaval.ca.

Il est important d'informer la famille qu'à la suite de l'évaluation de l'Université Laval, si le don de corps est refusé et que la famille souhaite faire affaire avec une autre entreprise de services funéraires que la Coopérative funéraire des Deux-Rives pour les obsèques, des frais leur seront facturés pour le transport.

5.6 ÉVALUATION ET DÉCISION PAR L'UNIVERSITÉ LAVAL

La Faculté de médecine de l'Université Laval évaluera la situation et décidera si le don de corps est accepté ou refusé.

Acceptation du corps :

Après évaluation, si l'Université Laval accepte le don de corps à la science, elle le prendra en charge dans les 24 à 48 heures suivant sa décision. Le transport du corps est alors organisé par l'Université Laval et elle en assume les frais, en collaboration avec la Coopérative funéraire des Deux-Rives.

Refus du corps :

Après évaluation, si l'Université Laval refuse de recevoir le corps, la famille devra faire ses propres démarches pour les arrangements funéraires et en assumer les frais, incluant le transport du corps. L'équipe clinique poursuit alors les soins post-mortem et démarches habituelles à réaliser à la suite d'un décès, que l'on retrouve à l'annexe 2 de la *Règle de soins infirmiers : Constat de décès par l'infirmière* (CIUSSSCN-DSISP-RSI-025).

Dans l'éventualité où le corps a été entreposé à la Coopérative des Deux-Rives pendant les démarches et que la famille souhaite faire affaire avec une autre entreprise de service funéraire, la Coopérative funéraire des Deux-Rives pourra ajouter l'autre entreprise de service funéraire au *SP-3 Constat de décès* et coordonner le transfert du corps avec la famille. Une facture sera émise par la Coopérative funéraire des Deux-Rives à l'intention de la famille pour le transport du corps.

Dans l'éventualité où la famille souhaite poursuivre les démarches avec un autre établissement d'enseignement, vous réferez à cette [page Internet du Gouvernement du Québec](#) pour connaître les coordonnées des entreprises de services funéraires avec lesquelles les autres établissements d'enseignement sont associées. Vous trouverez sur cette [page sur le don de corps du site Internet du CIUSSS de la Capitale-Nationale](#) les fiches d'admissibilité des différents établissements d'enseignement qui peuvent accepter un don de corps à la science.

Des frais de transport supplémentaires pourraient être facturés à la famille par l'établissement d'enseignement retenu.

6 RESPONSABILITÉS

Chaque direction est responsable d'appliquer cette procédure dans son programme clinique.

La direction des services professionnels est responsable de la mise à jour de cette procédure lorsque des modifications y sont requises. Dans l'éventualité où le besoin d'une mise à jour est constaté, communiquer avec le bureau de la DSP à cette adresse courriel : dsp.ciusscn@sss.gouv.qc.ca

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

À la suite de l'adoption au comité de direction de la DSP, voir première page de cette procédure.

8 RESSOURCES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Gouvernement du Québec : [Page sur le don de corps à la science du site Internet Quebec.ca](#)

Site Internet des établissements d'enseignement ciblés pour le don de corps à la science :

- Université Laval
[Site Internet sur le don de corps à la Faculté de médecine](#)

- Université du Québec à Trois-Rivières
[Site Internet du Département d’anatomie sur le don de corps pour l’enseignement et la recherche](#)
- Université McGill
[Site Internet sur le don de corps](#)
- Collège Rosemont
[Site Internet sur le don de corps](#)
- Université de Sherbrooke
[Site internet de la Faculté de médecine et des sciences de la santé sur le don de corps](#)

Code civil du Québec : [Article 43 concernant le don de corps et le prélèvement d’organes et de tissus](#)

Reportage du 28 septembre 2024 de TVA – Salut Bonjour : [Donneriez-vous votre corps à la science ?](#)

Reportage du 21 mars 2016 de Radio-Canada : [Donner son corps à la science](#)

9 ANNEXES

Annexe 1 : Algorithme décisionnel

Annexe 2 : Carte du donneur

Annexe 3 : Fiche d’admissibilité de l’Université Laval

ANNEXE 1 : ALGORITHME DÉCISIONNEL

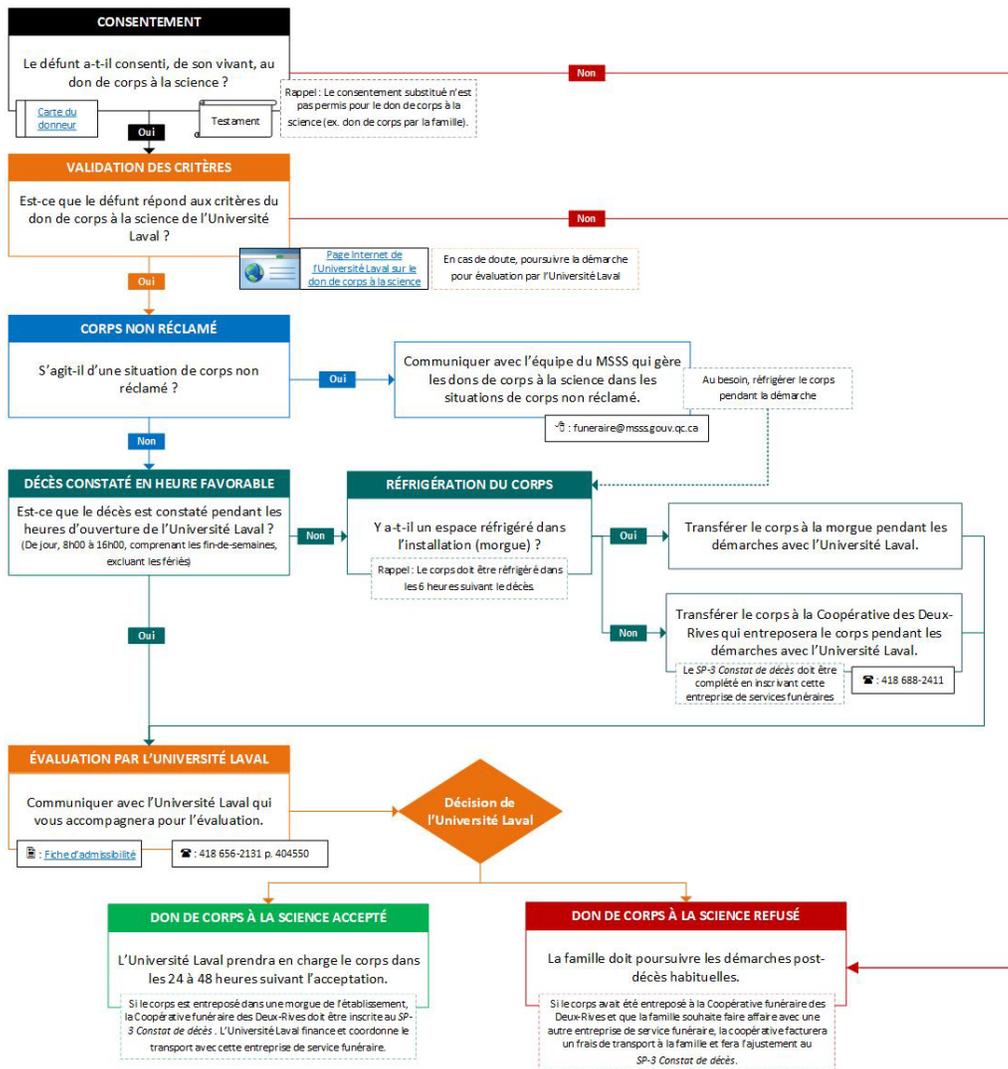
[Hyperlien menant à l’algorithme décisionnel](#)

Aperçu :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale Québec

DON DE CORPS À LA SCIENCE ALGORITHME DÉCISIONNEL

PR-000-109 Procédure relative au don de corps à la science



Notes et précisions :

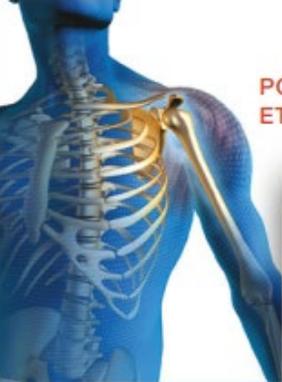
Don de corps à un autre établissement d'enseignement : Dans l'éventualité où les volontés du défunt sont de donner son corps à un autre établissement d'enseignement, ou que la famille souhaite poursuivre les démarches avec un autre établissement d'enseignement, vous réferez à cette [page Internet du Gouvernement du Québec](#) pour connaître les coordonnées des entreprises de services funéraires avec lesquelles elles sont associées. Des frais supplémentaires pourraient être facturés à la famille pour le transport.

Procédure relative au don de corps à la science : Pour plus d'information, vous réferez à la [PR-000-109 Procédure relative au don de corps à la science](#).

ANNEXE 2 : CARTE DE DONNEUR

[Hyperlien menant au dépliant du Gouvernement du Québec et la carte de donneur](#)

Aperçu :



**POUR L'ENSEIGNEMENT
ET LA RECHERCHE**

Le don de corps

Saviez-vous que les dons de corps sont d'une importance fondamentale pour l'enseignement et la recherche?

Grâce à ces dons, les étudiants de différents programmes collégiaux et universitaires des sciences de la santé peuvent suivre un cours pratique d'anatomie humaine dans leur discipline et pratiquer les différentes manœuvres rattachées à leur spécialité.

Les dons de corps rendent également possible le développement de nouvelles techniques et approches de soins ou d'intervention par les médecins spécialistes et autres professionnels de la santé.

Qui peut faire don de son corps ?

Toute personne peut donner son corps à des fins d'enseignement et de recherche. Le mineur de moins de 14 ans peut également faire don de son corps, avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Quelle est la procédure à suivre afin de faire connaître votre volonté de donner votre corps à la science, après le constat de votre décès ?

Il vous faut, de votre vivant :

- 1 Signer la carte de donneur ;
- 2 Faire contresigner la carte de donneur par deux témoins majeurs (conjoint, enfant, père, mère, ami, etc.) ;
- 3 Conserver la carte de donneur avec vos papiers d'identité (permis de conduire, carte d'assurance maladie) ;
- 4 Informer les membres de votre famille et votre entourage de votre consentement et de l'existence de la carte de donneur.

Pour plus de renseignements, notamment pour connaître les critères d'acceptation du corps, veuillez consulter

Québec.ca

**Santé
et Services sociaux**

Québec

Par la présente, je fais don de mon corps
à des fins d'enseignement et de recherche.

Nom du donneur (en lettres mouillées)	Date de naissance (AAAA-MM-JJ)
Signature du donneur	Date de signature
Restrictions ou désirs particuliers, s'il y a lieu.	
Témoin	
Témoin	

Le signataire peut retirer son consentement en tout temps

19-807-011A © Gouvernement du Québec, 2020

ANNEXE 3 : FICHE D'ADMISSIBILITÉ UNIVERSITÉ LAVAL

[Hyperlien menant au formulaire de fiche d'admissibilité](#)

Aperçu :

FICHE D'ADMISSIBILITÉ - UNIVERSITÉ LAVAL			
1. IDENTIFICATION DU DÉFUNT			
Nom :		Prénom :	
Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/>	Âge :	Poids :	Taille :
2. LIEU DU DÉCÈS			
Nom de l'établissement :		Téléphone :	Télécopieur :
3. CRITERES			
	Conforme	Non conforme	
Le corps est en bon état de conservation et a été réfrigéré dans les 6 heures suivant le décès.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le transport vers le laboratoire de l'université doit être effectué dans les 48 heures suivant le décès.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le corps n'est pas atteint de maladie contagieuse à déclaration obligatoire (se référer à l'annexe 1) ou d'un ictere prononcé (jaunisse).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le corps n'est pas accidenté ou brûlé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le corps n'a pas été autopsié ni embaumé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le corps n'a pas eu d'opération récente (2 mois) ni de don d'organe au décès, à l'exception de la cornée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le corps est celui d'un adulte (18 ans et plus).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le poids et la taille sont proportionnels (maximum 180 livres pour le poids et 6 pieds pour la taille).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le corps n'est pas déformé par la maladie (membres recroquevillés ou scoliose).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le corps n'a pas de sonde, de drain ou de colostomie.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le corps n'a pas été exposé à des substances radioactives.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4. PREUVE UTILISÉE POUR LE DON DE CORPS À LA SCIENCE			
CARTE DE DONNEUR <input type="checkbox"/>	TESTAMENT <input type="checkbox"/>	DON DE LA FAMILLE <input type="checkbox"/>	
5. IDENTIFICATION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE			
Nom :		Prénom :	
Adresse :			
Téléphone :	Cellulaire :	Lien familial :	
6. COMMENTAIRES			
_____ Nom du responsable à l'établissement		_____ Signature	_____ Date
<p>Si le don de corps est accepté, transmettre le formulaire, dûment rempli, accompagné du SP-3 et de la preuve de don de corps par courriel aux adresses suivantes : lab-anatomie@fmed.ulaval.ca</p>			
Mise à jour le 2017-05-19		1	

Dans l'éventualité où un défunt a exprimé la volonté que son corps soit donné à un autre établissement d'enseignement, vous trouverez les autres fiches d'admissibilité sur cette [page du site Internet du CIUSSS de la Capitale-Nationale](#).